



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Service du conseil et du contrôle
des collectivités territoriales
Bureau du conseil et du contrôle de
légalité, urbanisme**

Affaire suivie par : Jean-François BOYER
Tél : 04 70 48 33 62
Courriel : jean-francois.boyer@allier.gouv.fr

Moulins, le - 4 JAN. 2022

OBJET : Note d'information relative au télétravail et au respect des règles sanitaires renforcées dans la fonction publique territoriale

Le préfet

à

REF : Note d'information de la DGCL 21-022470-D du 29 décembre 2021

Destinataires in fine

CIRCULAIRE N° : 2 /2022

La situation épidémique connaît une forte dégradation liée à l'apparition et au développement de nouveaux variants et appelle la mise en œuvre de mesures de freinage complémentaires.

Ainsi que le rappelle la circulaire du 29 décembre 2021 relative au télétravail dans la fonction publique de l'État et au respect des règles sanitaires renforcées dans le cadre du travail sur site, le recours au télétravail participe de la démarche de prévention du risque d'infection en limitant les déplacements et la densité des agents dans les locaux professionnels et doit être encouragé.

Lors de son allocution du 27 décembre 2021, le Premier ministre a indiqué qu'« à compter de la rentrée et pour une durée de trois semaines, le recours au télétravail sera rendu obligatoire [...] à raison de trois jours minimum par semaine et si possible quatre jours quand cela est possible ».

Cette prescription ayant vocation à être déployée dans l'ensemble de la fonction publique, les employeurs territoriaux sont vivement incités à autoriser ce mode d'organisation du travail tout en veillant au respect des règles sanitaires renforcées dans le cadre du travail sur site dans les conditions ci-après exposées.

1 – Renforcement du télétravail à trois jours par semaine pour les fonctions qui le permettent

Eu égard à l'évolution de la situation épidémique, la ministre de la transformation et de la fonction publiques a décidé de recourir à l'article 13 de l'accord-cadre du 13 juillet 2021 relatif au télétravail dans la fonction publique, accord-cadre signé à l'unanimité des organisations syndicales et des représentants des employeurs des trois versants de la fonction publique, qui stipule qu'en cas de circonstances exceptionnelles, les employeurs peuvent imposer le télétravail.

Les employeurs territoriaux sont vivement incités à imposer, à compter du 3 janvier 2022 et pour une durée de trois semaines, trois jours de télétravail à leurs agents dont les fonctions le permettent et sous réserve des nécessités de service. Les agents qui le peuvent sont incités à réaliser quatre jours de télétravail si cela est possible.

Conformément à l'accord-cadre du 13 juillet 2021, lorsque l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de son établissement public a institué le « forfait télétravail », l'indemnisation s'applique en cas de télétravail contraint. En vertu du décret et de l'arrêté du 26 août 2021, elle reste de 2,5 euros par jour télétravaillé et demeure plafonnée à 220 euros par an.

2 – Mesures renforcées pour le travail sur site

Dans le cadre du travail sur site, les règles sanitaires renforcées doivent être strictement appliquées, notamment :

- respect des « gestes barrières » ;
- désinfection renforcée des postes de travail ;
- utilisation régulière de gel hydro-alcoolique ;
- aération des pièces 10 minutes par heure ;
- installation dans les locaux professionnels les plus fréquentés de capteurs de CO2, en assurant la sensibilisation des agents à leur utilisation ;
- organisation d'un lissage des horaires de départ et d'arrivée afin de limiter les brassages de population dans les transports en commun et sur les lieux de travail ;
- respect, dans les restaurants administratifs, d'une distance de deux mètres entre chaque convive, dès lors que le port du masque ne peut être assuré au moment de la restauration, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique.

Les réunions en audio ou en visioconférence doivent être privilégiées chaque fois que cela est possible. Lorsqu'elles doivent, toutefois, se tenir en présentiel, les réunions doivent être organisées dans le strict respect des gestes barrières, notamment le port du masque, les mesures d'aération / ventilation des locaux ainsi que les règles de distanciation (au moins un mètre avec masque).

Les moments de convivialité réunissant les agents publics en présentiel dans le cadre professionnel sont suspendus.

3 – Facilités pour la vaccination

Dans le cadre de la campagne de rappel, les employeurs territoriaux sont invités à rappeler à leurs agents les facilités accordées pour leur vaccination et celles de leurs enfants, en particulier le régime d'autorisation spéciale d'absence.


L'ensemble de ces recommandations gagnera à faire l'objet d'un dialogue social régulier avec les organisations syndicales.

Par ailleurs, une foire aux questions (FAQ), régulièrement mise à jour, relative à la prise en compte dans la fonction publique territoriale de l'évolution de l'épidémie de Covid-19 est mise en ligne sur le site collectivites-locales.gouv.fr.

Je vous remercie de bien vouloir porter à ma connaissance toute difficulté que vous rencontreriez dans la mise en œuvre de la présente note d'information.

Mes services sont à votre disposition pour vous apporter, en tant que de besoin, toute précision complémentaire.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Alexandre SANZ

Destinataires

Monsieur le président du conseil départemental

Mesdames et messieurs les maires des communes du département

Mesdames et messieurs les présidents des établissements publics de coopération intercommunale

Monsieur le président du conseil d'administration du SDIS

Monsieur le président de l'OPH Montluçon Habitat

Mme la présidente de l'agence technique départementale de l'Allier

Monsieur le président de l'agence d'attractivité du Bourbonnais

Monsieur le président du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale

En communication à :

Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Vichy et Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Montluçon

Madame la présidente de l'association des maires et des présidents de communautés de l'Allier

Monsieur le président de l'association des maires ruraux de l'Allier